



www.cjc.gc.ca

Conseil canadien de la magistrature

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI C-337
*Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation
en matière de droit relatif aux agressions sexuelles*

20 avril 2017

Conseil canadien de la magistrature
Observations sur le projet de loi C-337

Introduction

1. Le Conseil est heureux d'avoir l'occasion de présenter des observations sur le projet de loi C-337, la *Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles*.
2. En vertu de la *Loi sur les juges*, le Conseil a le pouvoir d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges.
3. En conformité avec les principes reconnus de l'indépendance judiciaire, le contrôle des programmes de formation des juges doit demeurer entre les mains de la magistrature elle-même. La séparation des pouvoirs entre les organes exécutif, législatif et judiciaire garantit à juste titre que les deux premiers organes de gouvernement respectent l'indépendance du troisième.
4. Cela ne signifie pas que la magistrature n'a pas l'obligation de rendre compte. Au contraire, la magistrature a le devoir manifeste de rendre compte au public par la voie du principe de la transparence de la justice et de la publicité des jugements. La responsabilité de la formation et de la discipline des juges de nomination fédérale appartient au Conseil canadien de la magistrature, qui est composé des juges en chef et des autres juges principaux de nos cours supérieures.
5. La primauté du droit repose sur la confiance du public envers nos institutions, y compris la magistrature. Le Conseil est conscient que le projet de loi est une conséquence de questions importantes qui ont été soulevées récemment au Canada en ce qui concerne la formation des juges.
6. Le Conseil prend cette affaire extrêmement au sérieux et il veut travailler en collaboration avec tous les intervenants, y compris les parlementaires, pour aller de l'avant. Nous devons être prudents, cependant, de ne pas créer des attentes irréalistes voulant que la formation des juges puisse être déterminée par les parlementaires. Nous devons demeurer conscients des limites constitutionnelles dans ce domaine important.

7. Le Conseil joue un rôle de chef de file, depuis les années 1990, pour exiger que la formation sur le contexte social fasse partie de tous ses programmes fondamentaux, afin de s'assurer que les juges – en particulier les juges nouvellement nommés – soient conscients des défis auxquels sont confrontés les groupes vulnérables de notre société.
8. La formation sur le contexte social consiste à s'instruire sur les gens et leurs problèmes et à s'assurer que les décisions des juges ne soient pas influencées par des mythes et des stéréotypes.
9. Comme le Conseil l'a souligné dans un récent rapport, « les Canadiens et Canadiennes s'attendent non seulement à ce que leurs juges connaissent le droit, mais aussi à ce qu'ils fassent preuve d'empathie et qu'ils reconnaissent et remettent en question toute attitude personnelle ou sympathie qu'ils ont pu avoir dans le passé et qui pourrait les empêcher d'agir avec équité. »
10. C'est pourquoi le Conseil a adopté, il y a près de vingt ans, une approche globale à la formation des juges, afin de s'assurer que les juges acquièrent et maintiennent le plus haut degré de connaissances sur le droit et sur les défis sociaux.
11. C'est dans ce contexte que le Conseil offre quelques suggestions à propos du projet de loi.

La formation sur les questions d'agression sexuelle

12. Le Conseil appuie les objectifs visés par l'article 2 du projet de loi. Cependant, le Conseil veut proposer une approche qui, à notre avis, serait plus efficace.
13. La disposition proposée exige que tout candidat à un poste de juge d'une juridiction supérieure ait suivi un cours de perfectionnement « à jour et complet » sur le droit relatif aux agressions sexuelles.
14. Le Conseil propose, comme solution de rechange, que les candidats à un poste de juge d'une juridiction supérieure s'engagent, dans le cadre du processus de candidature, à respecter les politiques du Conseil en matière de formation des juges et, plus particulièrement, à promettre de participer aux activités courantes de

formation sur le contexte social, y compris une formation sur les questions d'agression sexuelle.

15. Selon les politiques actuelles du Conseil, il est obligatoire pour les juges nouvellement nommés d'assister à un colloque conçu pour les nouveaux juges, qui comprend une formation sur les questions d'agression sexuelle dans le cadre du volet du programme portant sur le contexte social. Les politiques du Conseil prévoient aussi que les juges devraient consacrer dix jours par année à leur perfectionnement.
16. La proposition voulant que les candidats à la magistrature s'engagent à respecter les politiques du Conseil, dans le cadre du processus de candidature, a été soumise à la ministre de la Justice.
17. À notre avis, ces propositions permettraient d'atteindre les objectifs visés par le projet de loi et d'étendre leur portée éventuelle à tous les juges de nomination fédérale.

Modification de l'alinéa 60(2)b) de la *Loi sur les juges*

18. Le Conseil est inquiet que cette disposition, bien qu'elle soit formulée de façon permissive, puisse être interprétée comme une exigence relative aux obligations de formation des juges qui serait établie par un autre organe de gouvernement. Cela serait préoccupant sur le plan de l'indépendance de la magistrature, en particulier en ce qui a trait aux conséquences pour un juge qui ne respecterait pas son obligation de maintenir et de perfectionner ses connaissances et ses capacités, afin de s'assurer d'exercer les fonctions de sa charge. C'est à la magistrature qu'il appartient de s'occuper de telles conséquences.
19. Au fil des ans, le Conseil a adopté une approche globale à la formation des juges.
20. Les affaires d'agression sexuelle sont parmi les causes les plus complexes et les plus difficiles qu'instruisent les juges. Une formation complète sur les affaires d'agression sexuelle, y compris la sensibilisation au contexte social, à l'égalité des sexes, à la pauvreté et à l'intersectionnalité des inégalités entre les sexes, font partie de l'approche globale à la formation des juges qui existe présentement. Cette approche à la formation va au-delà du droit substantiel – elle consiste à remettre en

question les attitudes que possèdent les juges et dont ils ne sont peut-être pas conscients.

21. De plus, il y a d'autres questions très importantes qui se posent maintenant à la magistrature et auxquelles le Conseil répond par son approche globale à la formation des juges, notamment les questions concernant les Autochtones, le racisme, la pauvreté et les défis que présentent les plaideurs non représentés par un avocat.
22. Le Conseil réévalue constamment l'efficacité de ses programmes de formation des juges et il va continuer de le faire, avec la participation d'experts et de groupes communautaires.

Rapport sur les colloques concernant les agressions sexuelles

23. Les propositions à l'article 4 du projet de loi auraient pour effet de donner plus de transparence à l'ampleur et à la nature des programmes de formation des juges. Le Conseil est en faveur d'une plus grande transparence dans ce domaine et, grâce à une augmentation prévue de son budget, il propose de publier dorénavant les renseignements suivants dans ses rapports annuels :
 - a. le titre, la description et un aperçu de tous les colloques de formation approuvés par le Conseil au cours de l'année précédente;
 - b. les dates et la durée de chaque colloque;
 - c. le nombre de juges qui ont assisté à chaque colloque.
24. Le Conseil est inquiet que toute obligation de faire connaître, directement ou indirectement, les noms des juges et les titres des colloques auxquels ils ont assisté pourrait poser un problème.
25. En particulier, il est proposé à l'alinéa 62.1(1)c) de faire connaître, pour chaque juridiction supérieure du Canada, le nombre de juges qui n'ont jamais participé à un colloque sur le droit relatif aux agressions sexuelles et qui ont été saisis d'une affaire d'agression sexuelle.

26. La collecte de telles données aurait pour résultat logique d'identifier certains juges, à long terme, dans le but de tirer des conclusions sur la nature des décisions qu'ils rendent dans des affaires d'agression sexuelle. En d'autres mots, il s'agit d'un outil d'évaluation du rendement des juges qui repose sur l'hypothèse selon laquelle la participation à un cours garantit la compétence.
27. Sans aborder ici la question de l'évaluation du rendement des juges, il faut noter que les décisions judiciaires peuvent être réexaminées par les cours d'appel. La conduite des juges – y compris leur compétence – est soumise à l'examen du Conseil. C'est ce qui garantit la compétence des juges et la transparence de la justice.
28. Le Conseil ne peut appuyer l'obligation proposée de présenter un rapport qui indiquerait quelles juridictions et combien de juges de ces juridictions ont participé à certains programmes de formation et ont été saisis ou non de certains genres d'affaires. Nous sommes d'avis qu'une telle obligation porterait atteinte à l'indépendance de la magistrature et au maintien du contrôle qu'elle exerce sur les questions de formation et de discipline des juges.

Obligation d'exposer des motifs de vive voix

29. Le Conseil partage les vues que l'Association du Barreau canadien a exprimées dans le mémoire sur le projet de loi C-337 qu'il a présenté au comité en avril 2017.

Étude plus approfondie

30. Le Conseil serait heureux d'aider le comité dans toute étude plus approfondie du projet de loi.